



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-46

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-03-13-004 - Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD6015 à Bouville et à Pavilly réalisée pour le compte d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE (4 pages) Page 3

76-2020-03-12-006 - Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art "PI 2.6" situé au PR 2+600 de l'autoroute A139 (4 pages) Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites, la déjantée, randonnées VTT, le 05 avril 2020 (6 pages) Page 13

76-2020-03-01-008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (4 pages) Page 20

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-13-002 - Arrêté n°20-30 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages) Page 25

76-2020-03-13-003 - Arrêté n°20-31 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des ressources humaines et des moyens (4 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-13-004

Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la
RD6015 à Bouville et à Pavilly réalisée pour le compte

Arrêté portant sur une enquête de circulation sur la RD6015 à Bouville et à Pavilly réalisée pour
le compte d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE

d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Prévention, Éducation aux
Risques et gestion de Crises

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Courriel : ddtm-speric-bqcr@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 mars 2020 portant sur une enquête de circulation sur la RD 6015 à Bouville et à Pavilly réalisée pour le compte d'ALBEA par le bureau d'études ALYCE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route et notamment son article R 432-7 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 111-1, D 111-2 et D 111-3 ;
- Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, et L 3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil général pour les routes départementales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 en date du 27 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu la décision n° 20-016 en date du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la lettre de mission d'ALBEA à ALYCE en date du 19 février 2020 ;
- Vu le dossier technique présenté par ALYCE en date du 20 février 2020 ;
- Vu le dispositif de positionnement des postes d'enquête ;

- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 06 mars 2020 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental des routes de Seine-Maritime en date du 13 mars 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bouville en date du 13 mars 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Pavilly en date du 13 mars 2020 .

CONSIDÉRANT – que le déroulement de l'enquête de circulation par interrogation directe des usagers, sur la route départementale RD 6015 sur les communes de Bouville et de Pavilly nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des enquêteurs.

ARRÊTE

Article 1er – Une enquête routière des usagers VL et PL sera réalisée avec différenciation VL / PL par le bureau d'études ALYCE pour le compte d'ALBEA selon les modalités suivantes :

A/ une enquête origine – destination par interrogation sur la base d'un questionnaire prédéfini :

cette enquête par interrogation sera effectuée **sur la RD 6015** sur une section comprise entre deux giratoires, l'un basé sur la commune de Bouville pour le sens Rouen vers Le Havre, et l'autre situé sur la commune de Pavilly pour le sens Le Havre vers Rouen **le mardi 17 mars 2020 entre 6 h et 19 h.**

Si toutefois tous les questionnaires n'avaient pas pu être réalisés en raisons d'intempéries ou de cas de forces majeures les dates de rabattement possibles sont les :

- jeudi 19 mars 2020,
- mardi 24 mars 2020,
- jeudi 26 mars 2020,
- mardi 28 avril 2020,
- jeudi 30 avril 2020,
- mardi 12 mai 2020,
- jeudi 14 mai 2020.

L'enquête consistera à interroger les usagers des véhicules légers et des poids lourds sur leur origine, leur destination et leur motif de leur déplacement. Des informations complémentaires seront demandées concernant le type de véhicules et le nombre d'occupants.

En complément de cette enquête par « interview », un comptage manuel catégoriel sera effectué le mardi 17 mars 2020 de 6h00 à 19h00 ; et un comptage automatique à tube sera mis en place pendant quinze jours encadrant le jour de l'enquête origine – destination.

B/ un comptage manuel catégoriel :

Il sera réalisé sur 4 postes bidirectionnels (RD 6015 au nord de l'échangeur A 150 sur la commune de Barentin ; RD 6015 au nord du croisement avec la RD 143A sur la commune de Barentin ; sur la RD 20 au croisement avec la RD 29 sur la commune de Motteville ; sur la RD 6015 au croisement avec la RD 929 sur la commune de Ecalles-Alix) **par relevé partiel de plaque minéralogique le mardi 17 mars 2020 entre 6 h et 19 h.**

En complément de cette enquête, un comptage automatique à tube sera mis en place pendant quinze jours encadrant le jour de l'enquête origine – destination.

C/ un comptage automatique par tube :

Le comptage automatique par tube sera mis en place sur 5 points (RD 6015 Ecalles-Alix ; RD 20 Motteville ; RD 6015 Bouville ; RD 6015 Barentin ; RD 6015 dans la ZAC dans les deux sens de circulation) conformément au schéma CM 44 issu du manuel du chef de chantier.

La pose des compteurs se fera entre le 13 mars et le 16 mars.

Une visite quotidienne des tubes aura lieu entre le 16 et le 20 mars, puis des visites les 23,25 et 27 mars.

La dépose toujours à l'aide du schéma CM 44 du manuel du chef de chantier se fera le 30 ou le 31 mars.

Article 2 – Aux fins de l'enquête le bureau d'étude est autorisé à :

– arrêter les véhicules au niveau d'un piquet K 10 géré par un agent de chantier spécialement formé à cette fin. Son rôle sera de permettre l'arrêt des véhicules afin de procéder au questionnement origine – destination, tout en limitant au maximum la gêne occasionnée auprès des automobilistes.

Une fois les véhicules arrêtés (en pleine voie) les enquêteurs se mettent à la hauteur des conducteurs et interrogent les conducteurs sur un laps de temps maximal de 45 secondes.

– enregistrer sur dictaphone les 5 premiers caractères des plaques minéralogiques et les caractéristiques des véhicules (VL / PL) sans les arrêter.

Article 3 – Ces dispositions, conformément à l'article R 432-7 du code de la route ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 – Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société ALYCE. Cette enquête sera portée à la connaissance des usagers en amont du poste d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation et le balisage du dispositif devra être installé le jour même de l'enquête par la société Alyce.

Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Deux chefs d'équipe seront affectés à l'enquête, ils auront la responsabilité de gérer les équipes.

Une grande attention devra être portée aux remontées de file de manière à résorber par intermittence les bouchons créés par les besoins de l'enquête, en laissant plus passer de véhicules.

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de forte intempérie, l'enquête sera momentanément interrompue, jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes.

Le chef de poste vérifiera régulièrement que la signalisation temporaire est bien restée en place, et à défaut, il suspendra momentanément l'enquête et remettra en conformité la signalisation.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bouville et de Pavilly le jour de réalisation de l'enquête uniquement. Pour ne pas biaiser les résultats de l'enquête, il est nécessaire que les différents acteurs ne communiquent pas à l'avance le lieu et la date du poste d'enquête.

Article 7 – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, est en charge d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du

service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les communes concernées.

Fait à Rouen, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation

Le Chef du Service Prévention
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise
THIBAUT SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-12-006

Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de
réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art "PI 2.6"

*Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de
l'ouvrage d'art "PI 2.6" situé au PR 2+600 de l'autoroute A139*



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention, Éducation aux RISques et gestion de Crises (SPERIC)
Bureau de Gestion de Crises et Réglementation des Transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Courriel : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 Mars 2020
réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art «PI 2.6» situé au PR 2 + 600 de l'autoroute A 139.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-9 et R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25, en date du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu la décision n° 20-016 du 1^{er} mars 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Petit-Couronne en date du 30 janvier 2020,
- Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementales des Routes Nord-Ouest en date du 31 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 mars 2020,

CONSIDÉRANT – Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 139 pour les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art « PI 2.6 » situé au PR 2+600 de l'autoroute A 139.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur,
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art « PI 2.6 » situé au PR 2+600 de l'autoroute A 139, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 1

Date : De nuit de 20 h à 06 h, du 16 au 20 mars 2020

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A 139 dans le sens Rouen vers Paris avec la mise en place d'une sortie obligatoire (à l'origine PR 3+400).

Itinéraire de déviation :

Déviations 1 : Fermeture de l'autoroute A 139 dans le sens Rouen vers Paris – Une déviation sera mise en place en continuant sur la RN 138 en direction des Essarts pour ensuite prendre la RD 13 jusqu'au niveau du diffuseur n°1 des Essarts.

Durant cette phase le balisage sera mis en place par les services de la DIRNO.

Phase 2

Date : De nuit de 20 h à 06 h, du 23 au 27 mars 2020

Mesures d'exploitation :

- De 19h30 à 20h00 neutralisation de la voie lente du PR 112+350 (A 13) au PR 1+800 (A 139) dans le sens Paris vers Rouen (possibilité de décaler sur semaine 14 si pas fini). La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et il sera interdit de doubler à tous les véhicules. La vitesse sera limitée à 90 km/h.
- À partir de 20 h mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 1+800 (A 139) et via la bretelle de sortie n°1 des Essarts.

Itinéraire de déviation :

Déviations 2 : Fermeture de l'autoroute A 139 dans le sens Paris vers Rouen – Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°1 des Essarts, puis la RD 13 et la RN 138 en direction de Rouen.

Article 3 :

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :

Information des clients : Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile : Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Article 5 :

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 12 Mars 2020

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,
Le responsable du Bureau Gestion de Crise et
Réglementation des Transports,



GUILLAUME BIARD.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-13-001

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites,
la déjantée, randonnées VTT, le 05 avril 2020



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté CAB du 13 mars 2020

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'organisation de quatre RANDONNEES VTT intitulées « la déjantée », le dimanche 05 avril 2020.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par l'association Sainte Lucie Cyclisme Sport et Loisir, représentée par sa présidente, Mme Magali GANTOIS, pour l'organisation de quatre randonnées VTT intitulées « La Déjantée », le dimanche 05 avril 2020, selon les quatre **parcours annexés (1/4 à 4/4)** au présent arrêté ;

Considérant que les randonnées susvisées prévoient d'emprunter une partie des RD 13 et RD 938, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du président de la Métropole-Rouen-Normandie le 31 décembre 2019.
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 09 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant les quatre itinéraires annexés, les participants de ces randonnées sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 13
- RD 938

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera notifié à l'organisatrice.

Rouen, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives



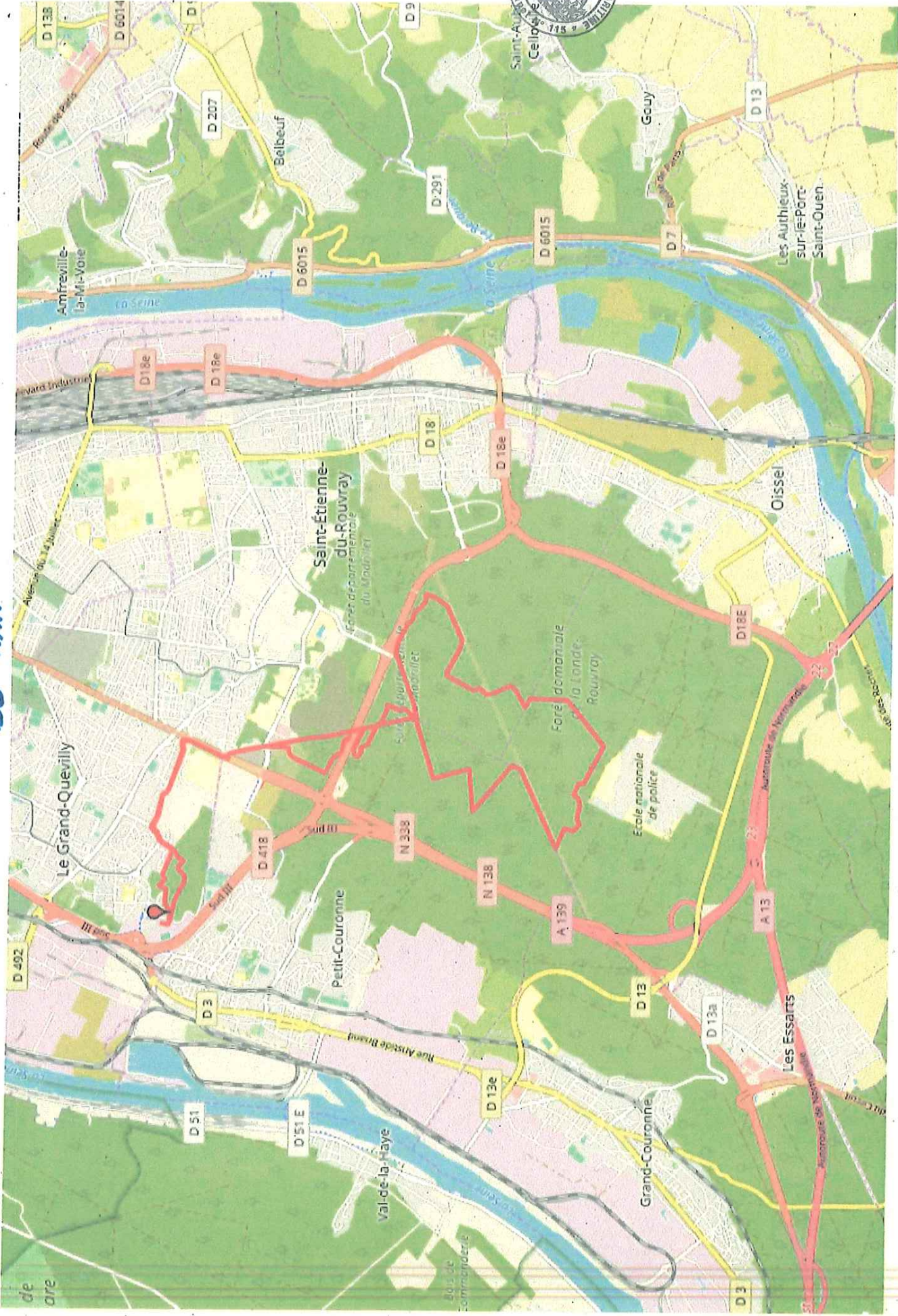
Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Annexe 1/4



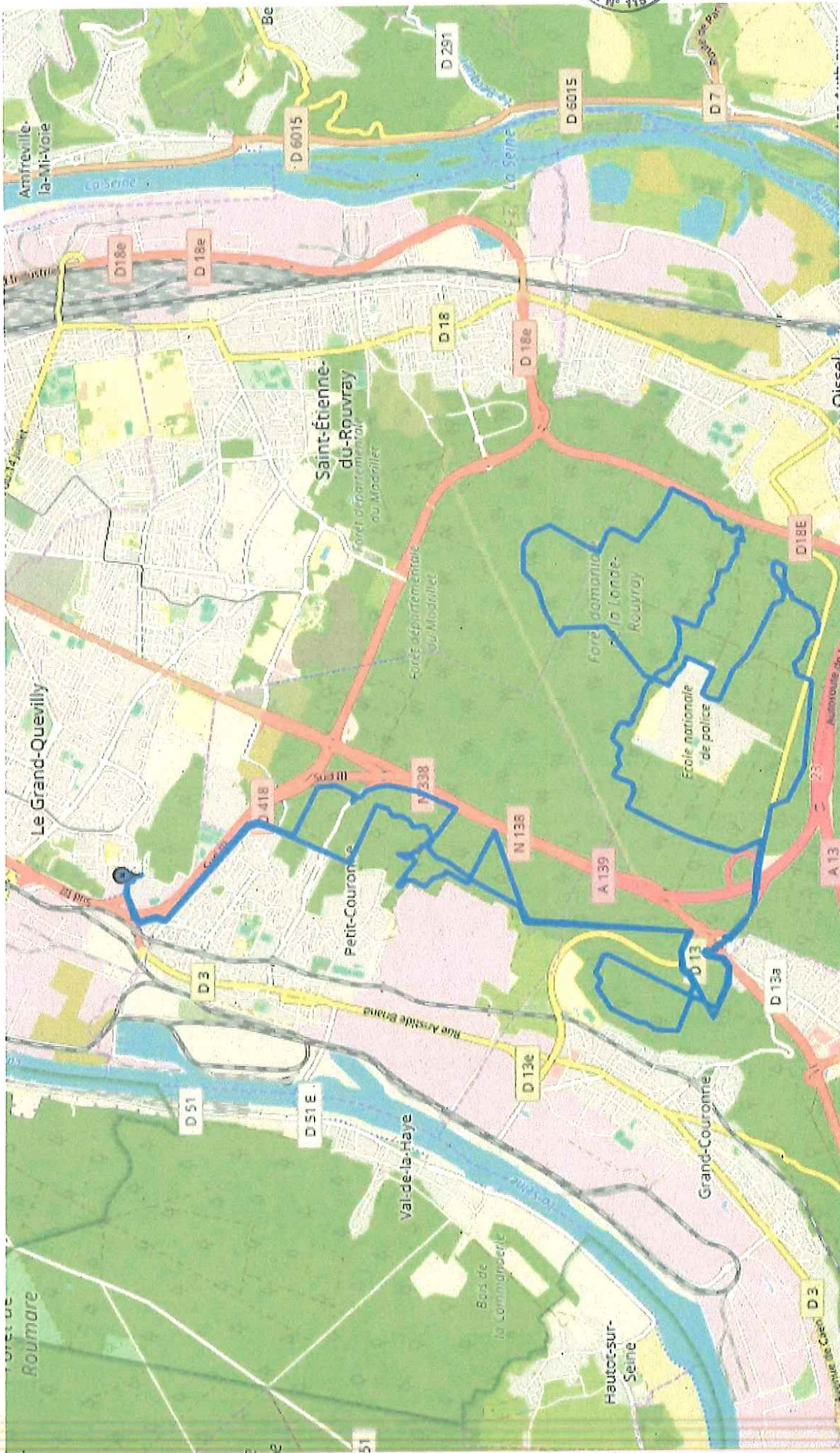
30 km



Annexe 214

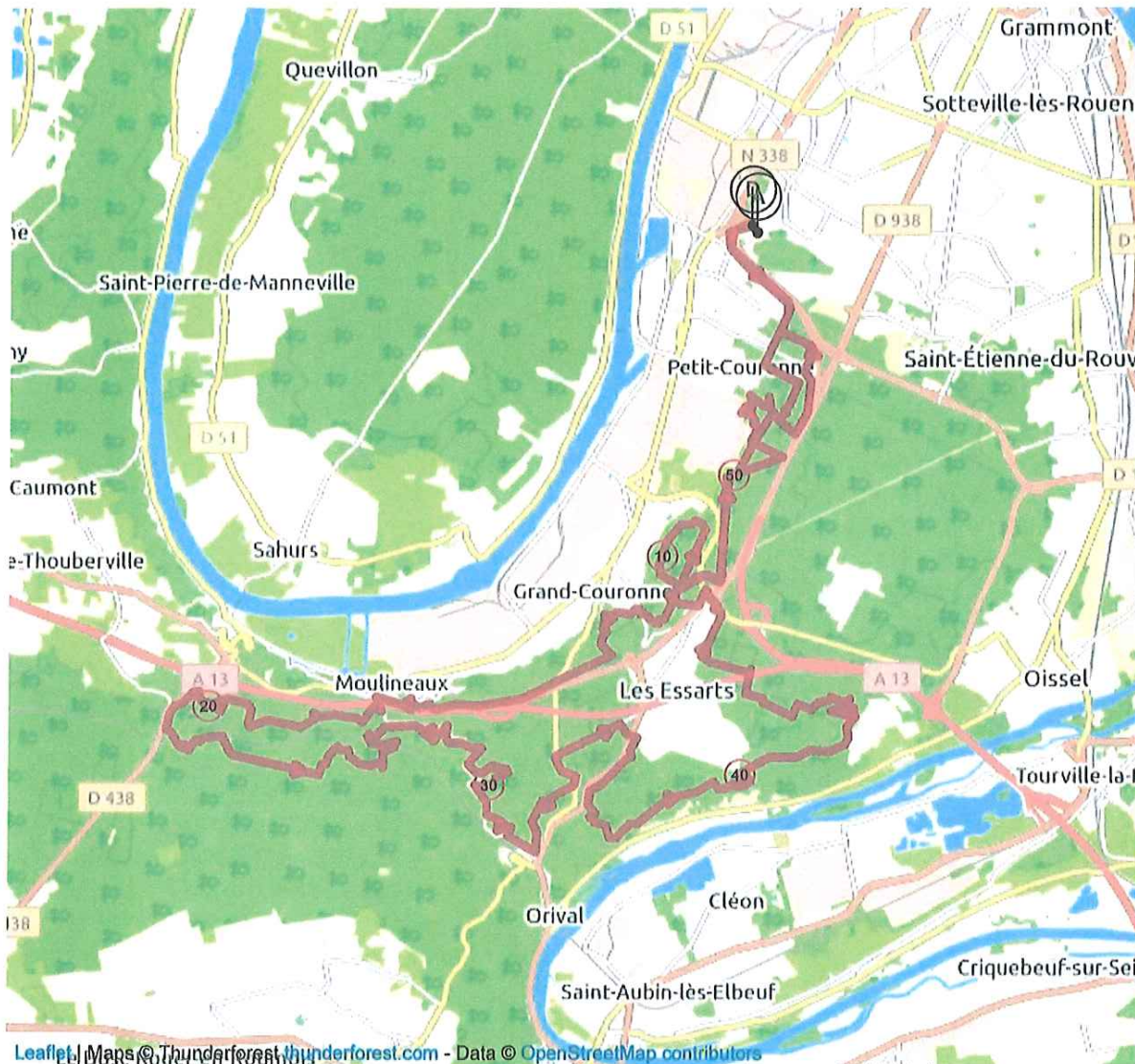


35 km





10864386 | Cyclisme - VTT | parcours 55 km
 Le Grand-Quevilly -> Le Grand-Quevilly
 ↳ 56.231 km ↑ 963 m ↓ 965 m ▲ 23 m ▼ 146 m



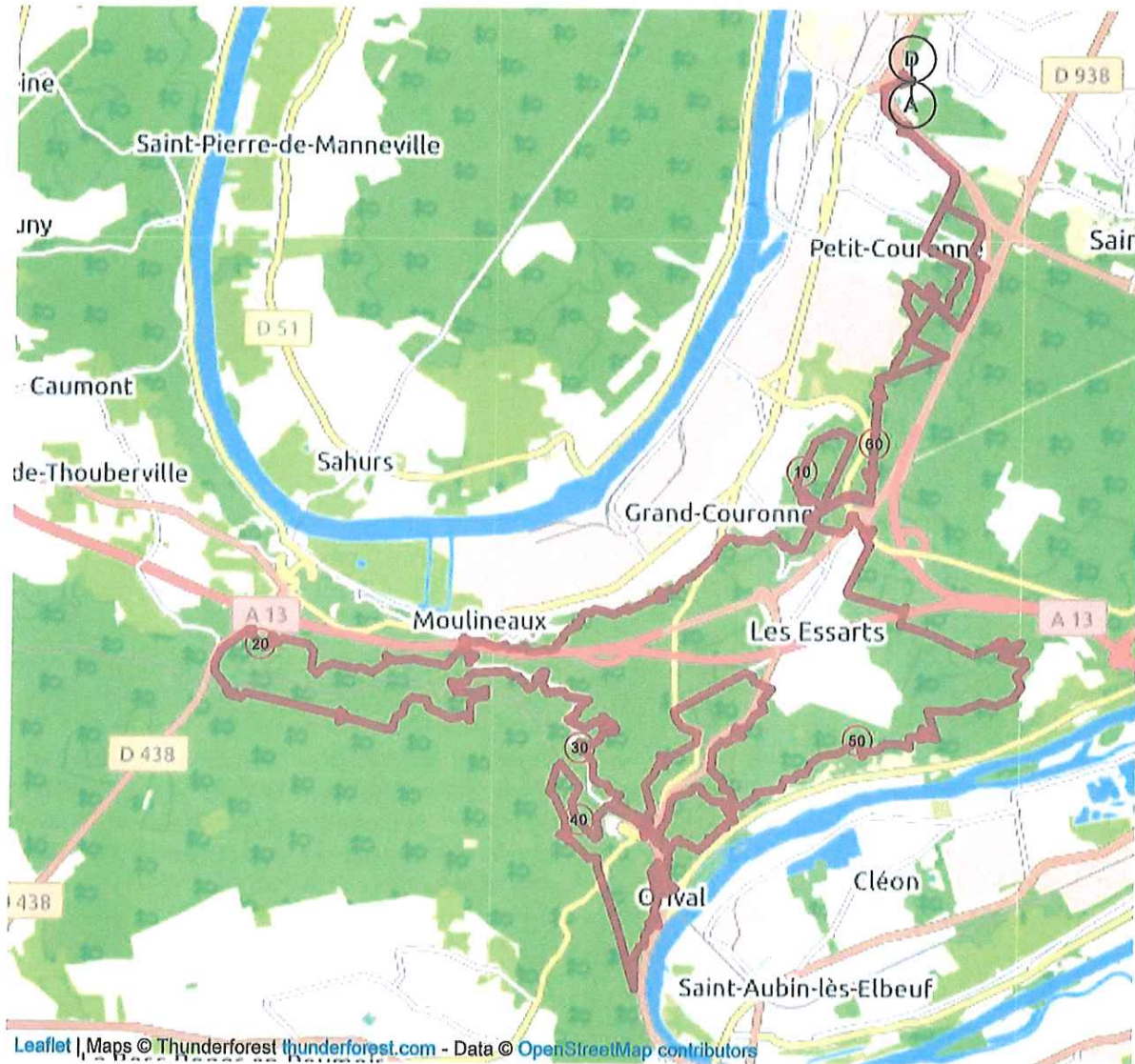
Leaflet, Maps © Thunderforest, Imagery © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2020 Openrunner



10864390 | Cyclisme - VTT | parcours 65 km
 Le Grand-Quevilly -> Le Grand-Quevilly
 ↳ 66.939 km ↑ 1042 m ↓ 1043 m ▲ 8 m ▲ 140 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2020 Openrunner

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **3 MARS 2020**
le préfet
 pour le Préfet et par délégation,
 la Cheffe du Bureau du Cabinet
 et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

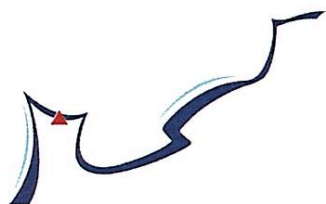
76-2020-03-01-008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet
maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les
départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur

des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de
la mer de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 1^{er} mars 2020
N° 12/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

T. ABROGÉ : arrêté n° 86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 23 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2017 nommant Monsieur François BELLOUARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2020 portant nomination Monsieur Clément JACQUEMIN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;
- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 19/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- l'arrêté n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur François BELLOUARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BELLOUARD, la délégation de signature est donnée à Monsieur l'administrateur en chef Clément JACQUEMIN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, délégation de signature est donnée à :

- Madame Piszcz-Van Den Heuvel, administratrice principale des Affaires maritimes ;
- Monsieur Joël Davo, administrateur principal des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté préfectoral du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 23 septembre 2019 est abrogé.

Article 6.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-13-002

Arrêté n°20-30 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n°20-30 du 13 mars 2020

**portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS,
directeur des migrations et de l'intégration**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°20/0539/A du 3 mars 2020 portant détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel ;
- Vu l'arrêté n°INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, d'autre part, pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de

rétenition auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;

- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétenition des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la Région Normandie.
- Les requêtes en référé, telles que les référés "mesures utiles" devant les juridictions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, adjointe au directeur.

Article 2 - Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Tristan DANTREUILLE, attaché, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan DANTREUILLE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « guichets », par Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante, arrière-guichet et archives DMI », par M. Benjamin PERIER, chef du bureau du droit d'asile, par Mme Audrey GISLETTE, cheffe du bureau de l'éloignement, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les arrêtés de mise en rétenition administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétenition auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétenition des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Isabelle BARBIER, attachée, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue à l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume KERGOAT, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de pôle, par M. Benjamin PERIER, chef du bureau droit d'asile, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Isabelle BARBIER, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation.

Article 5- Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par M. Benjamin PERIER, chef du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation – responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la responsable de la plate-forme.

Article 7 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

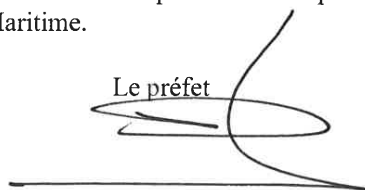
- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

Article 8 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des migrations et de l'intégration devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-13-003

Arrêté n°20-31 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des ressources humaines et des moyens



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES

PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n°20-31 du 13 mars 2020

portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN

directeur des ressources humaines et des moyens

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 20/0538/A du 3 mars 2020 portant nomination de M. Patrick ELDIN, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10.000 € ;
- les attestations de « service fait ».

Article 2 – Bureau des ressources humaines

Délégation est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Section « gestion statutaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion statutaire », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Section « recrutement et délégation régionale à la formation »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Charlotte FONTAINE, attachée, déléguée régionale à la formation et responsable de la section « recrutement – délégation régionale à la formation », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Mustapha HILLALI, attaché, responsable du service départemental d'action sociale, pour les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des décisions d'attribution des secours.

Article 3 – Bureau de la logistique et du patrimoine

Délégation est donnée à Mme Christelle JOSSE, attachée principale, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros ;
- les attestations de « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Cécile PIOTRE, attachée, adjointe à la cheffe de bureau de la logistique et du patrimoine pour les actes relevant des attributions du bureau.

Section « moyens techniques »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « achats et approvisionnements », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 4 – Bureau des finances et de la comptabilité

Délégation est donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Centre de services partagés « Chorus »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Séverine BIARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « pilotage HT2 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Milebé GONDO secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section « pilotage du budget » pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 5 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues avec l'État ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les documents relatifs à la procédure de passation des marchés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés.

Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des ressources humaines et des moyens devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr